



**ARRETE N°.....000074.... /MSAS/CAB-M/AM
FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION OU DE TRANSFERT D'UN
ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983, portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés de l'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 12/95 portant ratification de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République gabonaise ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise ;

Vu la loi n°045/2020 du 28 décembre 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°1445/PR/MSP du 28 Novembre 1995 portant réglementation de l'importation, de la distribution et de la promotion des produits pharmaceutiques en République Gabonaise

Vu le décret n°00147/PR/MS du 7 juin 2021 approuvant les statuts de l'Office Pharmaceutique National

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 Octobre 2018, portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté N° 0196/MSPS du 18 juin 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n° 000058/MS/SG du 16 février 2022 portant réorganisation de la Commission d'Examen des Dossiers d'Ouvertures des Structures Pharmaceutiques en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 Juillet 2020, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00068/PR/PM du 09 mars 2022, fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise, ensemble des textes subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation, ou de transfert d'un établissement pharmaceutique.

Article 2 : Le dossier de demande d'ouverture ou de transfert d'un établissement pharmaceutique comporte :

- une (1) lettre de demande adressée au Ministre en charge de la Santé, précisant les noms, prénoms et adresse du demandeur ;
- une (1) copie certifiée conforme du Diplôme de Docteur en pharmacie ou tout autre diplôme équivalent pour les établissements de fabrication, de grossiste répartiteurs de médicaments et de pharmacie ;
- une (1) copie certifiée conforme du diplôme de la spécialité justifiant la qualification dans le domaine sollicité. Le diplôme de préparateur en pharmacie ou équivalent à au moins BAC+2 en science pharmaceutique ou en sciences infirmières ou maïeutiques pour les dépôts pharmaceutiques ;
- une (1) attestation d'inscription à l'ordre pour les professions qui en dispose ;
- un (1) certificat de bonne conduite délivré par l'ordre pour les professions qui en dispose ;
- un (1) document justifiant au moins de cinq (5) ans d'expérience dans l'exercice de la pharmacie ;
- un (1) curriculum vitae ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une (1) copie légalisée de la pièce d'identité nationale ;
- une (1) copie de l'Arrêté actuel en cas de demande de transfert ;
- une (1) copie du certificat de nationalité datant d'au moins trente ans pour les naturalisés gabonais ;
- une (1) copie légalisée de l'extrait de l'acte de naissance ;
- un (1) extrait du casier judiciaire datant de trois (3) mois au maximum ;
- une (1) copie descriptive de la localisation du local et du plan d'aménagement du local ;
- une (1) déclaration sur l'honneur du demandeur précisant son engagement à respecter la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le dossier de demande doit être présenté en 3 exemplaires reliés dont un (1) original.



Article 4 : Le transfert d'un établissement pharmaceutique ne peut se faire qu'après au moins cinq (5) ans d'exploitation.

En cas de transfert, la structure initiale fait l'objet préalable de fermeture avec abrogation de l'ancien Arrêté d'ouverture et d'exploitation.

Article 5 : Aucun dépôt pharmaceutique ne peut faire l'objet d'un transfert.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et diffusée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 MAI 2022

Le Ministre de la Santé
et des Affaires sociales



Dr. Guy Patrick OBIANG NDONG